

## **GE\_GERICHTE ATA/1062/2015 vom 6. Oktober 2015**

GE Cour de justice, 2015-10-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_1062\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1062_2015)

FR: GE\_GERICHTE ATA/1062/2015 du 6 octobre 2015

IT: GE\_GERICHTE ATA/1062/2015 del 6 ottobre 2015

### **Regeste**

Résumé: Recourant s'étant rendu coupable d'avoir manqué de courtoisie, de ne pas avoir sollicité une autorisation de l'autorité compétente pour engager un chauffeur et d'avoir stationné son véhicule sur une station de taxis. Prescription non acquise. Recours rejeté et confirmation de l'amende administrative.

### **Erwägungen**

#### **E. 26**

septembre 2010 - LOJ - E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2) a. Selon l'art. 65 al. 1 LPA, l'acte de recours contient sous peine d'irrecevabilité, la désignation de la décision attaquée et les conclusions du recourant. En outre, il doit contenir l'exposé des motifs, ainsi que l'indication des moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes. À défaut, un bref délai pour satisfaire à ces exigences est fixé au recourant, sous peine d'irrecevabilité (art. 65 al. 2 LPA).

b. Compte tenu du caractère peu formaliste de cette disposition, il convient de ne pas se montrer trop strict sur la manière dont sont formulées les conclusions du recourant. Le fait que ces dernières ne ressortent pas expressément de l'acte de recours n'est pas en soi un motif d'irrecevabilité, pourvu que le tribunal et la partie adverse puissent comprendre avec certitude les fins du recourant (ATA/349/2015 du 14 avril 2015 consid. 3b ; ATA/681/2010 du 5 octobre 2010 consid. 2 et références citées).

c. En l'espèce, le recourant a clairement indiqué qu'il faisait recours contre chacune des trois infractions et en a brièvement motivé les raisons. Il est vrai que quelques mots du recours, manuscrits, sont difficilement lisibles. Cependant, tant le tribunal que la partie adverse pouvaient comprendre avec certitude les fins du recourant, en l'espèce que la décision litigieuse, à savoir l'amende de CHF 700.-, était contestée et qu'il concluait à son annulation.

Compte tenu du caractère peu formaliste de l'art. 65 al. 2 LPA, le recours sera déclaré recevable. 3)

Le litige porte sur le bien-fondé de l'amende, relative à trois infractions distinctes, pour les faits des 13 octobre 2012, 8 janvier 2013 et 11 décembre 2014. 4)

La loi a pour objet d'assurer un exercice des professions de transport de personnes au moyen de voitures automobiles et une exploitation des services de taxis et de limousines conformes, notamment aux exigences de la sécurité publique, de la moralité publique, du respect de l'environnement et de la loyauté dans les transactions commerciales ainsi qu'aux règles relatives à l'utilisation du domaine public (art. 1 LTaxis). 5) a. Les chauffeurs sont

tenus par un devoir général de courtoisie tant à l'égard de leurs clients, du public, de leurs collègues que des autorités. Selon les art. 34 al. 1 LTaxis et 45 al. 1 du règlement d'exécution de la loi sur les taxis et limousines (transport professionnel de personnes au moyen de voitures

- 7/11 - A/2436/2015 automobiles) du 4 mai 2005 (RTaxis - H 1 30.01), ils doivent avoir une conduite et une tenue correcte.

b. L'exploitant qui souhaite engager un chauffeur doit solliciter une autorisation auprès du département en indiquant son propre taux d'activité et celui de son ou de ses employés (art. 37 al. 2 LTaxis). Un employé ne peut exercer une activité pour le compte d'un exploitant indépendant que si son engagement est l'objet d'une décision d'autorisation du service au sens de l'art. 37 al. 2 LTaxis. Le service peut autoriser un employé à débiter son activité dès le dépôt de la demande, pour autant qu'elle comporte toutes les pièces nécessaires à statuer. En cas de refus de l'autorisation, il doit immédiatement cesser son activité (art. 56 al. 2 RTaxis).

c. Aux termes de l'art. 19 LTaxis, les titulaires des autorisations d'exploiter un service de transport de personnes délivrées en vertu des art. 10, 14 et 15 disposent d'un usage commun du domaine public tel que dévolu à la circulation et au stationnement de l'ensemble des véhicules, en respect des dispositions fédérales et cantonales en la matière. Ils ne peuvent, sous réserve des exceptions figurant à l'al. 5, faire usage ni des stations de taxis, ni des voies réservées aux transports en commun, ni des zones ou des rues dans lesquelles la circulation est restreinte. Il en va de même des taxis d'autres cantons et des taxis étrangers (al. 1). Les titulaires des autorisations d'exploiter délivrées en vertu des art. 11 et 12 disposent, dans les limites définies à l'art. 33, d'un usage commun accru du domaine public, leur permettant de s'arrêter aux stations de taxis dans l'attente de clients et d'utiliser les voies réservées aux transports en commun ainsi que d'emprunter les zones ou les rues dans lesquelles la circulation est restreinte (al. 2).

Selon l'art. 16 RTaxis, les taxis se rangent sur les stations de taxis dans l'ordre de leur arrivée (al. 1). Sous réserve de l'exception de l'al. 3, les chauffeurs de taxis de service public ne quittent pas leur véhicule ou restent à sa proximité lorsqu'ils attendent des clients sur une station de taxis. Ils veillent à permettre la progression de tous les taxis sur la station et la prise en charge des clients au meilleur confort de ceux-ci (al. 2). Dans la seule mesure où une station de taxis, sauf celles de l'aéroport et de la gare de Cornavin, dispose de suffisamment de place disponible et que l'activité des autres taxis et la prise en charge des clients ne sont pas entravées, les chauffeurs de taxis de service public peuvent, à titre temporaire et pour une durée limitée à la prise d'une courte pause, laisser leur véhicule sur la station (al. 3). 6) a. Concernant les faits déroulés le 13 octobre 2012, à 4h55, le recourant conteste avoir manqué à son devoir de courtoisie.

Toutefois, ladite infraction a été constatée par deux agents de police. Conformément à la jurisprudence constante de la chambre, celle-ci accorde généralement une pleine valeur probante aux constatations figurant dans un

- 8/11 - A/2436/2015 rapport de police, établi par des agents assermentés (ATA/769/2015 du 28 juillet 2015 ; ATA/295/2015 du 24 mars 2015 ; ATA/1027/2014 du 16 décembre 2014 ; ATA/99/2014 précité ; ATA/818/2013 du 17 décembre 2013 ; ATA/757/2011 du 13 décembre 2011 ; ATA/532/2006 du 3 octobre 2006), sauf si des éléments permettent de s'écarter.

En l'espèce, rien ne permet de s'écarter du constat établi par les deux gendarmes le 13 octobre 2012. À ce titre, la production du disque tachygraphe et la problématique de l'excès de vitesse ne sont pas pertinentes, seul le manquement de devoir à la courtoisie, constaté par les policiers, en violation des art. 34 al. 1 LTaxis et 45 al. 1 RTaxis étant retenu.

b. S'agissant des événements du 8 janvier 2013, le recourant ne conteste pas avoir engagé une tierce personne. La notion « à l'essai » ne change rien. Le recourant a fait état, devant la police, d'un contrat rédigé en « quelques lignes sur un bout de papier que nous avons signé tous les deux ». Aucun document de ce type ne figure au dossier qui aurait permis de vérifier la teneur dudit contrat. Convoqué au poste de police, le recourant a reconnu ne pas avoir prêté toute l'attention nécessaire concernant les démarches à suivre auprès du SCOM. Le recourant fait état tout à la fois de la fermeture du SCOM pendant la période des fêtes de Noël, tout en indiquant que seule la personne en charge des contrats aurait été absente et qu'il aurait obtenu une réponse du SCOM de repasser « la nouvelle année ». De surcroît, même si les bureaux de l'administration ont été fermés jusqu'au mardi 1er janvier 2013 inclus, rien n'empêchait le recourant de s'entretenir avec le SCOM dès le mercredi 2 janvier 2013, l'infraction ayant été commise le 8 janvier 2013. N'ayant pas sollicité l'autorisation du SCOM d'engager un chauffeur, le recourant a violé l'art. 37 al. 2 LTaxis et 56 RTaxis.

c. Concernant les événements du 11 décembre 2014, l'infraction a été constatée par un policier. Conformément à la jurisprudence précitée, il n'y a aucune raison de remettre en cause ledit constat, ce d'autant moins que le recourant n'a produit aucune facture du garage, alors même qu'il alléguait être tombé en panne, à l'instar de l'explication qu'il a fournie pour l'infraction du 13 juin 2013, non concernée par la sanction querellée. Ni à l'occasion de l'exercice de son droit d'être entendu le 8 juin 2015, ni à l'appui de son recours, voire de son écriture spontanée du 8 septembre 2015 ou dans le délai pour répliquer, le document concerné n'a été versé à la procédure.

Cependant, le rapport de police contient une contradiction quant au lieu, mentionnant sous « indications générales » la place D \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_, mais la rue C \_\_\_\_\_ sous les constatations. L'intéressé ne conteste pas qu'il ait stationné sur une station de taxis. Seule les raisons de sa présence sur la place sont contestées. Or, il ressort de la carte genevoise des stations de taxis, consultable sur le site de l'État de Genève ([http://ge.ch/carte/pro/?mapresources=PLAN\\_TPG,MOBILITE\\_SIGNAUX\\_LU](http://ge.ch/carte/pro/?mapresources=PLAN_TPG,MOBILITE_SIGNAUX_LU)

- 9/11 - A/2436/2015 MINEUX,MOBILITE,MOBILITE\_ESPACE\_ROUTIER, consultée le 1er octobre 2015) qu'il n'y a pas de station à ladite place à D \_\_\_\_\_. En conséquence, le lieu de l'infraction se situe à la station de la rue C \_\_\_\_\_. L'infraction a donc eu lieu à la station de taxis située devant le domicile du recourant. Celui-ci ne contestant pas y avoir stationné, l'imprécision du rapport quant à savoir si les faits se sont déroulés le mercredi 10 ou le jeudi 11 décembre 2014 n'est pas déterminante. Il n'y a notamment pas lieu d'entendre, au titre de témoin, le policier qui a rédigé le rapport pour établir laquelle des deux dates est une erreur d'attention lors de la rédaction du rapport. La commission de l'infraction précitée est établie, sans qu'aucun élément ne permette de s'en écarter. 7)

En ce qui concerne la quotité de l'amende, qui n'est pas contestée par le recourant, elle se fonde sur l'art. 45 al. 1 LTaxis, qui prévoit une fourchette entre CHF 100.- et CHF 20'000.- pour les infractions à la LTaxis ou à ses dispositions d'exécution.

a. Les amendes administratives prévues par les législations cantonales sont de nature pénale, car aucun critère ne permet de les distinguer clairement des contraventions pour

lesquelles la compétence administrative de première instance peut, au demeurant, aussi exister. C'est dire que la quotité de la sanction administrative doit être fixée en tenant compte des principes généraux régissant le droit pénal (ATA/818/2013 du 17 décembre 2013 ; ATA/844/2012 du 18 décembre 2002 ; ATA/757/2011 du 13 décembre 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010 ; Pierre MOOR/Étienne POLTIER, Droit administratif : les actes administratifs et leur contrôle, vol. 2, 2011, ch. 1.4.5.5 p. 160 s).

En vertu de l'art. 1 al. 1 let. a de la loi pénale genevoise du 17 novembre 2006 (LPG - E 4 05), les dispositions de la partie générale du code pénal suisse du 21 décembre 1937 (CP - RS 311.0) s'appliquent à titre de droit cantonal supplétif, sous réserve de celles qui concernent exclusivement le juge pénal (notamment les art. 34 ss, 42 ss, 56 ss, 74 ss, 106 al. 1 et 3 et 107 CP).

Il est ainsi nécessaire que le contrevenant ait commis une faute, fût-ce sous la forme d'une simple négligence (Ulrich HÄFELIN/Georg MÜLLER/Felix UHLMANN, Allgemeines Verwaltungsrecht, 6ème éd., 2010, n. 1179). Selon la jurisprudence constante, l'administration doit faire preuve de sévérité afin d'assurer le respect de la loi et jouit d'un large pouvoir d'appréciation pour infliger une amende (ATA/818/2013 précité ; ATA/844/2012 précité ; ATA/757/2011 du 13 décembre 2011 ; ATA/14/2011 du 11 janvier 2011 ; ATA/788/2010 du 16 novembre 2010 ; ATA/571/2010 du 31 août 2010). La juridiction de céans ne la censure qu'en cas d'excès (ATA/160/2009 du 31 mars 2009). Enfin, l'amende doit respecter le principe de la proportionnalité (art. 36 al. 3 Cst. ; ATA/533/2010 du 4 août 2010 ; ATA/201/2010 du 23 mars 2010).

- 10/11 - A/2436/2015

b. En l'espèce, l'intimé a dûment produit le préavis de la commission, conforme aux exigences légales et réglementaires (ATA/1012/2015 du

## **E. 29**

septembre 2015).

Il n'est pas fait mention d'antécédents quand bien même, en sus des trois infractions précitées, deux autres rapports de police ou d'inspecteurs sont versés au dossier. L'exploitation du service de taxi par le recourant n'a été autorisée qu'il y a cinq ans, soit une période relativement brève. En conséquence, le montant de l'amende fixé à CHF 700.-, portant sur trois infractions en l'espace de trois ans, respecte le principe de la proportionnalité et n'excède pas le large pouvoir d'appréciation accordé au SCOM par la loi. Sur ce point, la décision de cette autorité doit également être confirmée.

Compte tenu de ce qui précède, le recours sera rejeté et la décision du SCOM confirmée. 8)

La prescription de l'action pénale de trois ans (art. 109 CP) s'applique (ATA/913/2015 du 8 septembre 2015 et les références citées).

En l'espèce, la chambre administrative relèvera que la prescription aurait été acquise le 13 octobre 2015 pour ce qui concerne la première infraction (art. 97 al. 3, 98 CP), le SCOM ayant attendu près de trois ans avant que la décision concernant les faits du 13 octobre 2012 n'intervienne, le 12 juin 2015, laissant moins de trois mois à la chambre de céans pour instruire le recours du 13 juillet 2015. 9)

Un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge du recourant qui succombe (art. 87 al. 1 LPA). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.